

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

12 FÉVRIER 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 2

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision N° 3—53 du 12 février 1953 sur les modes de cotation applicables aux ventes de charbons sur le marché commun</i>	3	<i>pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer</i>	3
<i>Décision N° 4—53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente</i>		<i>Décision N° 5—53 du 12 février 1953 relative à l'entrée en vigueur des nouveaux régimes de prix applicables aux produits du marché commun</i>	5

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question N° 1 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Commune</i>	7	<i>Réponse de la Haute Autorité</i>	7
--	---	---	---

CONSEIL DE MINISTRES

Consultations

<i>Consultation du 7 février 1953</i>	8	<i>des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'occasion de la première session du Conseil de Ministres tenue à Luxembourg du 8 au 10 septembre 1952</i>	8
---	---	---	---

Informations

<i>Règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil le 10 septembre 1952</i>	8	<i>Communication concernant les juges et les avocats généraux sortants après la première période de 3 ans</i>	10
<i>Résolution relative à une Commission Politique Européenne adoptée par les six Ministres des Affaires Etrangères</i>		<i>Consultation des Gouvernements en application du § 2 de la Convention</i>	10

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3—53 du 12 février 1953

sur les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 60 § 2 b du Traité,

Considérant que, dans la période d'établissement du marché commun, des perturbations s'introduiraient dans les conditions d'exploitation des entreprises, aussi bien que dans les courants de transport, si la concurrence entre les entreprises de la Communauté ne reposait pas sur des bases de prix nettement définies;

Considérant que de telles bases de prix ne peuvent être établies que si chaque entreprise applique exclusivement, pour ses ventes dans le marché commun, les prix de son propre barème, auxquels s'ajouteront, pour l'utilisateur, les frais de transport et de manutention entre le point sur la base duquel ce barème est établi et le lieu de livraison;

Considérant que les exceptions à cette règle ne peuvent répondre aux objectifs définis par la Convention que si elles sont limitées aux cas où elles apparaissent nécessaires pour éviter des déplacements de production précipités et dangereux ou des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables;

Après consultation du Comité Consultatif

DÉCIDE :

Article premier

Les modes de cotation appliqués dans les ventes de charbon sur le marché commun ne peuvent avoir pour effet d'introduire les rabais visés à l'art. 60 § 2 b dans les prix pratiqués par une entreprise, ramenés à leur équivalent au

départ du point choisi pour l'établissement de son barème.

Article 2

Des exceptions à la présente décision peuvent être autorisées par la Haute Autorité en vertu du § 24 al. 3 a) ou du § 26 chiffre 2 c) de la Convention.

Article 3

La présente décision ne fait pas obstacle à l'application du dernier alinéa de l'art. 60 du Traité.

Article 4

La présente décision, applicable jusqu'au 31 mars 1954, entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté à la date qui sera fixée pour l'application des nouveaux barèmes résultant des décisions prises par la Haute Autorité au titre de l'article 61 du Traité.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 12 février 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 4—53 du 12 février 1953

relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu l'article 60 § 2 a et l'article 63 § 2 du Traité,

Considérant que les barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises doivent permettre de vérifier la conformité aux règles de concurrence définies dans le Traité, en particulier à l'article 4 et à l'article 60;

Considérant qu'ils doivent assurer aux utilisateurs les moyens de connaître la qualité et de calculer exactement le coût des produits dont ils se portent acheteurs, aussi bien que de comparer les offres en provenance de différents fournisseurs;

Considérant que les règles répondant à ces objectifs doivent être appliquées tant par les organisations de vente et les commissionnaires que par les entreprises elles-mêmes;

Après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE :

Article premier

1. Les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux prescriptions de la présente décision,

2. Toutefois, elles peuvent satisfaire à cette obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après, que les barèmes des prix et conditions de vente d'une organisation de vente sont applicables, sous leur responsabilité, à leur production, si ces barèmes et conditions répondent aux mêmes prescriptions.

Article 2

1. Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes:

- a) prix par tonne
- b) lieu de livraison
- c) mode de cotation
- d) frais liés au mode de chargement
- e) remise au commerce
- f) conditions de paiement

2. En outre, les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent mentionner les conditions particulières suivantes, lorsqu'il en est fait application:

- a) nature et montant des taxes et autres charges, qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs
- b) prime de qualité

- c) majoration saisonnière
- d) minoration saisonnière
- e) majoration pour provenance garantie.

3. Les primes de quantité et les primes de fidélité doivent être mentionnées dans les mêmes conditions, sauf autorisation spéciale de la Haute Autorité.

Article 3

Outre ces indications générales, les barèmes de prix et conditions de vente doivent comprendre des indications spéciales à certains produits:

1. pour la houille:
 - a) catégorie et à titre d'indication teneur en matières volatiles pour chaque catégorie
 - b) sorte et à titre d'indication teneur en cendres
 - c) pour les sortes criblées ou lavées, indication du calibrage
 - d) pour les produits lavés, à titre d'indication, teneur en humidité
2. pour le coke de houille
 - calibrage pour le gros coke et le coke concassé
3. pour les agglomérés de houille
 - catégorie et poids du produit
4. pour les agglomérés de lignite
 - poids du produit
5. pour le minerai de fer
 - a) — calibrage
 - b) — indication de la teneur
 - en fer
 - chaux
 - silice
 - phosphore

en précisant si ces teneurs s'entendent sur minerai sec.

Article 4

1. a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt cinq jours francs après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité.
- b) Ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée.

- c) La Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.

2. L'alinéa 1 s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 5

1. Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs organisations de vente et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus commises par leurs organisations de vente ou commissionnaires.

Article 6

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux barèmes de prix et conditions de vente à établir postérieurement à la présente décision, et en tout cas à tous les barèmes et conditions applicables le 15 mars 1953.

Toutefois, le délai de cinq jours prescrit par l'article 4 n'est obligatoire que pour les barèmes et conditions entrant en vigueur au plus tôt le 1er mars.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 février 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 5—53

du 12 février 1953

relative à l'entrée en vigueur des nouveaux régimes de prix applicables aux produits du marché commun.

LA HAUTE AUTORITÉ

Vu les articles 60 et 61 et l'annexe II a) du Traité,

Considérant que du fait de la notification adressée en date du 10 février aux Gouvernements des Etats membres, ceux-ci cessent, à

compter du 12 février 1953, d'exercer leurs pouvoirs dans le domaine des prix,

Considérant qu'il est indispensable de définir les conditions dans lesquelles s'effectue le passage entre le régime actuel des prix pour les différents produits de la Communauté et le régime auquel ils seront soumis en vertu des dispositions du Traité,

DÉCIDE :

Article premier

Les réglementations en vigueur en matière de prix de vente sur le marché commun demeurent applicables jusqu'à leur abrogation dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Les prix fixés par les Gouvernements des Etats membres pour la vente du charbon produit sur leurs territoires restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux barèmes résultant des décisions prises par la Haute Autorité au titre de l'article 61 du Traité.

Article 3

1. Les entreprises cessent d'être assujetties aux réglementations de prix en vigueur pour le minerai de fer par le seul effet de l'entrée en application de leurs nouveaux barèmes, établis en conformité de l'article 60 du Traité et des décisions prises pour son application.

2. Ces nouveaux barèmes devront être mis en vigueur au plus tard le 1er mars 1953. Ils pourront être rendus applicables sans délai s'ils sont établis avant le 23 février.

Article 4

Jusqu'à décision de la Haute Autorité concernant le prix d'achat de la ferraille, la réglementation du prix de vente par les Etats membres n'est pas affectée par la présente décision.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur sur les territoires de la Communauté le 12 février 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 12 février 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 1

de M. Michel DEBRÉ
membre de l'Assemblée Commune

Le premier impôt, dit «impôt européen» a été précisé par les décisions numéro 2 et suivantes, en date du 23 septembre 1952. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité pourrait également être envisagé?

Les dispositions du Traité prévoient sans doute un privilège fiscal, mais ce privilège a pour objet de décharger des impôts des autorités nationales les traitements et indemnités perçus par les membres ou fonctionnaires placés par les Gouvernements nationaux à la disposition de la Haute Autorité. Aucune disposition ne paraît interdire à la Haute Autorité de percevoir sur les traitements reçus par ses membres, ou versés par elle à ses fonctionnaires, un impôt personnel. Il semble qu'une disposition de ce genre serait cependant tout à fait justifiée.

RÉPONSE

de la Haute Autorité

1. — Le Traité prévoit limitativement (article 49) les moyens par lesquels la Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

S'il l'autorise à établir des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier, il ne lui donne pas pouvoir pour percevoir un impôt direct sur le revenu des personnes physiques.

L'établissement d'un impôt sur les traitements salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité manquerait donc de base juridique.

2. — L'article 11 du Protocole n'établit pas de distinction entre les «membres ou fonctionnaires placés par les Gouvernements nationaux à la disposition de la Haute Autorité» et ceux qui viennent du secteur privé. Il prévoit indistinctement que «les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires de la Communauté sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté».

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION du 7 février 1953.

Attendu qu'il a été sollicité, le 28 janvier 1953, par la Haute Autorité, d'émettre, conformément aux dispositions du Traité, un avis sur les points suivants:

- 1) opportunité de mesures de fixation de prix maxima et sur le niveau des prix qu'elles déterminent, en application de l'article 61 du Traité;
- 2) pratiques interdites en application de l'article 60, § 1 du Traité;
- 3) opportunité d'appliquer, en ce qui concerne la ferraille, l'article 59 et l'Annexe II du Traité;
- 4) opportunité d'instituer, en ce qui concerne la ferraille, un mécanisme financier, au titre de l'article 53 du Traité.

Attendu les échanges d'informations qui ont eu lieu, en application de l'article 26 du Traité;

Attendu les réponses écrites de la Haute Autorité, reçues le 6 février 1953, à certaines des questions posées par les membres du Conseil;

Considérant les avis émis par le Comité Consultatif;

LE CONSEIL

lors de sa cinquième session, tenue à Luxembourg les 2, 3 et 7 février 1953, à émis, en ce qui concerne les objets de sa consultation, un avis qui a été transmis à la Haute Autorité, le 7 février 1953.

Les délibérations relatives à cette consultation sont consignées au procès-verbal des délibérations de la cinquième session du Conseil.

INFORMATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE adopté par le Conseil le 10 septembre 1952

Vu l'article 30 du Traité,

LE CONSEIL

a adopté lors de sa première session tenue à Luxembourg du 8 au 10 septembre 1952, un règlement intérieur provisoire.

RÉSOLUTION

relative à une Commission Politique Européenne adoptée par les six Ministres des Affaires Étrangères des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'occasion de la première session du Conseil de Ministres tenue à Luxembourg du 8 au 10 septembre 1952.

Considérant que l'objectif final des six Gouvernements a été et demeure d'aboutir à la constitution d'une Communauté politique européenne aussi étendue que possible:

Constatant que, à la demande du Gouvernement italien, a été inséré dans le Traité instituant une Communauté européenne de Défense et signé le 27 mai 1952, un article 38 qui a pour objet de confier à l'Assemblée de ladite Communauté l'étude sur une base démocratique de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation de pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;

Rappelant que dans sa résolution n° 14, adoptée le 30 mai 1952, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a demandé que les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne de Défense fassent choix, en tenant compte de la procédure la plus rapide, de l'Assemblée qui serait chargée d'élaborer le statut d'une Communauté politique de caractère supranational, ouverte à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et offrant des possibilités d'association à ceux de ces Etats qui n'adhérent pas à cette Communauté;

Conscient que la constitution d'une Communauté politique européenne de structure fédérale ou confédérale est liée à l'établissement de bases communes de développement économique et à une fusion des intérêts essentiels des Etats membres;

Les six Ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis à Luxembourg, le 10 septembre 1952, ont pris la décision suivante, qui tient compte des considérations précédentes ainsi que de leur désir de hâter l'étude du projet envisagé, en lui assurant le maximum d'autorité:

A. — Les membres de l'Assemblée charbon-acier sont invités, en s'inspirant des principes de l'article 38 du Traité instituant la Communauté européenne de Défense et sans préjudice des dispositions de ce Traité, à élaborer un projet de Traité instituant une Communauté politique européenne. A cet effet, les membres de l'Assemblée, groupés par délégations nationales, désigneront par cooptation, parmi les délégués de l'Assemblée Consultative qui ne sont pas déjà membres de l'Assemblée charbon-acier, autant de membres supplémentaires qu'il sera nécessaire pour que soit atteint un effectif égal à celui prévu pour chaque pays à l'Assemblée de la Communauté européenne de Défense;

B. — L'Assemblée ainsi composée et complétée à cette fin se réunira en séances plénières au siège du Conseil de l'Europe. Elle pourra également se réunir en séances de commission.

Elle déterminera les conditions dans lesquelles des représentants d'autres pays, et notamment de ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe, pourront être associés à ces travaux en qualité d'observateurs.

Elle fera périodiquement rapport à l'Assemblée Consultative sur l'état et l'avancement de ces travaux.

C. — Les Ministres des Affaires étrangères réunis dans le Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront associés aux travaux de l'Assemblée dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord.

Afin de faciliter ces travaux, ils formuleront des questions qui seront soumises à l'Assemblée et qui porteront sur des sujets tels que:

— les domaines dans lesquels les institutions de la Communauté politique européenne exerceront leur compétence;

— les mesures nécessaires pour assurer une fusion des intérêts des Etats membres dans ces domaines;

— les pouvoirs à attribuer à ces institutions.

Les Ministres feront périodiquement rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

D. — Dans un délai de six mois, à dater de la convocation de l'Assemblée charbon-acier, c'est-à-dire le 10 mars 1953, les résultats des études prévues seront communiqués à l'Assemblée de la Communauté européenne de Défense, chargée des tâches visées à l'article 38 du Traité instituant la Communauté européenne de Défense, ainsi qu'aux Ministres des Affaires étrangères des six pays;

E. — Les Gouvernements déclarent expressément s'inspirer des propositions du Gouvernement britannique qui tendent à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future Communauté politique et le Conseil de l'Europe.

C'est à cet effet que l'élaboration du statut de cette Communauté devra être entreprise et poursuivie en liaison permanente avec les organismes du Conseil de l'Europe.

F. — L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sera informée de la décision qui précède;

G. — La procédure prévue ci-dessus ne préjuge en rien le traité instituant la Communauté européenne de Défense.

COMMUNICATION

concernant les juges et les avocats généraux sortants après la première période de 3 ans.

En exécution de l'article 45 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice, le Président du Conseil a procédé le 10 décembre 1952 au tirage au sort des juges dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, conformément à l'article 32 du Traité.

Ont été désignés par le sort comme membres sortants les juges suivants:

MM. Hammes

Rueff

Serrarens

En exécution de l'article 45 du Protocole sur le statut de la Cour de Justice, le Président du Conseil a procédé le 2 février 1953 au tirage au

sort de l'avocat général dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la période de trois ans, conformément à l'article 12 du Protocole sur le statut de la Cour de Justice.

A été désigné par le sort comme avocat général sortant

M. Lagrange.

CONSULTATION des GOUVERNEMENTS

en application du § 2 de la Convention.

Prenant position au titre de la consultation avec les Gouvernements, prévue au § 2 de la Convention, les Membres du Conseil ont marqué leur accord pour que la Haute Autorité exerce les pouvoirs prévus à l'article 50, alinéa 3, en ce qui concerne la ferraille.

